

# ENJEUX PRÉVENTION

## Les illuminations de Noël



### “Prévenir les chutes et les chocs”

Annuellement, on ne déplore pas moins de 100 000 accidents\* de service avec arrêt et 150 décès\* dus à des chutes de hauteur. De plus, près de 900 accidents\* de service se produisent lors de travaux sur des équipements électriques. À l'approche des fêtes de fin d'année, cette lettre Enjeux Prévention vous propose de faire le point sur un sujet d'actualité : la pose et la dépose des illuminations de Noël, activités qui ne sont pas sans risques..

\* Source Dexia Sofcap

### Quels sont les risques majeurs auxquels peuvent être exposés les agents ?

Lors de la pose d'illuminations de Noël, trois grandes causes d'accidents de service sont à craindre :

- la chute, la hauteur de pose des guirlandes étant généralement de l'ordre de 5 mètres,
- le choc électrique, soit par contact direct, soit par contact indirect dans le cas, par exemple, d'un appareil défectueux ou présentant un défaut d'isolement,
- la chute d'installations et de guirlandes mal fixées.

### Dans le premier cas (celui des risques de chute) que prévoit la réglementation en matière de prévention ? L'Élu a-t-il dans ce domaine des obligations particulières ?

Le code du Travail précise dans ses articles R.4323-58 et suivants, modifiés par le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les conditions dans lesquelles les travaux temporaires en hauteur doivent être réalisés.

Le Maire a donc l'obligation de mettre en place les mesures de protection nécessaires en fonction de l'évaluation des risques effectuée au préalable.

La plus pertinente ici est l'utilisation de nacelles élévatrices. Il est bon également de rappeler que, selon la réglementation, les échelles ne sont pas des postes de travail mais des moyens d'accès.

### L'utilisation de plate-formes élévatrices mobiles de personnes requiert-elle des compétences particulières de la part des agents utilisateurs ?

Le code du Travail précise dans ses articles R. 4323-58 et suivants, modifiés par le Décret n° 2004-924 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, les conditions dans lesquelles seuls les agents ayant reçu une formation adéquate peuvent piloter des nacelles (ex : CACES décrit par la Recommandation R. 386 de la CNAM). Depuis le 5 décembre 2000, les conducteurs doivent également posséder une autorisation de conduite.

Cette autorisation est délivrée par l'Autorité Territoriale, suite à une formation sanctionnée par un examen et à une visite médicale réalisée par le service de Médecine Professionnelle et Préventive.

### Concernant les matériels électriques, quelles sont les normes à respecter ? Lesquelles un élu doit-t'il toujours avoir à l'esprit en pareilles circonstances ? L'Élu peut-il être considéré comme responsable du non-respect de ces normes ?

L'Autorité Territoriale doit toujours avoir à l'esprit la protection de la santé et de la sécurité de ses agents. Le meilleur moyen est de s'assurer que les matériels électriques respectent les règlements et normes en vigueur. Les règles de sécurité électrique concernant les illuminations de Noël sont notamment définies par la Norme C17-200 (voir encadré 2).

### En cas de danger

Le Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 introduit la notion de droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Ce droit ne peut être exercé qu'en cas de danger grave, pouvant entraîner des blessures graves, voire mortelles.

Ce danger doit être imminent, le risque pouvant donc se produire dans un délai très court.

Si ces deux conditions sont réunies, l'agent peut se retirer après s'être obligatoirement assuré que sa décision n'aura pas pour conséquence de mettre autrui en danger.

Ce retrait doit, par ailleurs, être immédiatement suivi d'une procédure d'alerte auprès du supérieur hiérarchique.

Personne n'a, dès lors, le droit de travailler sur ce poste tant qu'une enquête n'a pas été effectuée et aussi longtemps que le problème n'a pas été résolu.

On notera qu'un agent ayant un motif raisonnable de penser qu'il était en situation de danger grave et imminent ne peut être sanctionné.

Ainsi, un agent qui posait des illuminations de Noël a refusé de monter sur une échelle, elle-même posée dans un godet de tracteur. Le juge lui a donné raison.

Arrêt du Tribunal Administratif de Besançon n° 960071 du 10 octobre 1996, M. Patrick Glory, commune de Chateinois-les-Forges.



Le but de ces normes est la protection contre les chocs électriques dus à des contacts directs (*contact avec un fil dénudé par exemple*) ou dus à des contacts indirects (*contact avec une masse mise sous tension par suite d'un défaut d'isolement*).

La responsabilité pénale de l'Élu peut être engagée en cas de non-respect de ces normes, synonyme de non-conformité à la réglementation. C'est sur ce terrain que le juge mènera ses investigations.

## Sous quelles conditions un agent peut-il mettre en place et déposer ces équipements ?

Tout agent appelé à installer des illuminations de Noël doit être habilité. L'habilitation consiste en une autorisation délivrée par l'Autorité territoriale, après formation des personnels concernés à la sécurité sur l'électricité.

Il existe au total 5 niveaux d'habilitation dans ce domaine (*voir encadré 2*), attribués en fonction de trois grands critères :

- Le travail est-il réalisé sous très basse, basse ou haute tension ? Les illuminations de Noël sont à basse tension, soit inférieure à 1 000 volts.
- Par qui doit être réalisé le travail – un non-électricien, un électricien, un chargé de travaux ?
- Quel est le type de travail à effectuer ? Travail hors tension, travail sous tension, travail au voisinage, chargé de consignation, chargé d'intervention, nettoyage sous tension, petites interventions prédéterminées...

Il est important par ailleurs de toujours vérifier la solidité et la conformité de toutes les installations :

- examen visuel annuel,
- sécurité des attaches,
- contrôle périodique de la résistance à l'arrachement.

## Ces illuminations étant temporaires, existe-t-il des limites de temps en matière de pose et de dépose ?

C'est à la commune de décider des dates de début et de fin d'illuminations, dans des délais raisonnables, bien entendu.

Ces dates étant arrêtées et connues longtemps à l'avance, il est recommandé d'établir un plan de maintenance de pose et de dépose afin que ces travaux soient effectués dans les meilleures conditions possibles.

## Dans le cas où l'installation des illuminations est confiée à un prestataire extérieur, quelles dispositions prendre avant et pendant le chantier ?

Une commune a la possibilité de faire intervenir une entreprise extérieure pour poser ses illuminations de Noël. Obligation est alors faite à la collectivité de rédiger, en collaboration avec l'entreprise intervenante, un plan de prévention.

Ce plan a pour but de coordonner les actions de chacun et d'assurer la protection du public et des professionnels. Son contenu doit préciser les secteurs d'intervention, matérialiser les zones de danger et recenser les types de danger, tout comme les moyens de les prévenir.

En cas d'accident, la jurisprudence tend à attribuer la responsabilité à l'entreprise utilisatrice, donc à la collectivité.

**Pensez à bien signaler la zone d'intervention lors de la pose et de la dépose des illuminations de Noël. Cela vous permet non seulement de vous protéger mais aussi de protéger vos usagers/citoyens.**



## 1 Références

- Le guide UTE C17-202, "Installations d'illumination par guirlandes et motifs lumineux dans le domaine public", précise les règles de la Norme C17-200, Installation d'éclairage public.
- Les guirlandes doivent être conformes à la Norme EN 60598-2-20.

Contact utile :  
UTE (Union Technique de l'Electricité)  
Téléphone : 01 40 93 62 00  
Fax : 01 40 93 89 24  
Internet : [www.ute-fr.com](http://www.ute-fr.com)  
E-mail : [ute@ute.asso.fr](mailto:ute@ute.asso.fr)

## 2 Illuminations sous habilitation

Pour installer des illuminations, les niveaux d'habilitation requis sont de cinq types :

- B1 : électricien travaillant hors tension,
- B1T : électricien travaillant sous basse tension,
- B2 : chargé de travaux hors tension,
- B2T : chargé de travaux basse tension,
- BC : chargé de consignation.

## Former aux premiers secours ?

La réglementation précise, dans l'article 13 du Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'obligation d'organiser des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité du travail au profit des agents des collectivités territoriales. Ainsi, dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent recevoir une formation aux premiers secours.

Pour toute question, suggestion ou pour nous faire part de vos expériences et témoignages, contactez le service Prévention de **8h à 18h**.

Téléphone : **02 48 48 11 63**

Télécopie : **02 48 48 12 47**

E-mail : [prevention@dexia-sofaxis.com](mailto:prevention@dexia-sofaxis.com)

Document conçu et réalisé par Dexia DS Services pour le compte de toutes les entités du groupe Dexia Sofaxis : Dexia Sofcap, Dexia Sofcah et Dexia DS Services.